



Association
Henri Capitant

PROJET DE CODE EUROPEEN DES AFFAIRES

LIVRE 13

DROIT FISCAL

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE
POUR DISCUSSION

Groupe de travail (par ordre alphabétique)

Georges Cavalier, Maître de conférences, HDR

Franck Le Mentec, Avocat au Barreau de Paris, Cohen & Gresser, directeur du groupe de travail

Günter Reiner, Professeur à l'université de Hambourg

Christophe Vernières, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, secrétaire général adjoint de l'Association Henri Capitant

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISOIRE
POUR DISCUSSION

LIVRE 13 : DROIT FISCAL

APPROCHE

L'approche retenue pour ce Livre fut la suivante :

- une entreprise de consolidation de règles existantes, éclairées et interprétées par la CJUE et les tribunaux nationaux qui, bien qu'utile, ne nous ait pas paru réaliste compte tenu du caractère particulièrement épars des sources de droit fiscal européen. En revanche, l'idée forte fut d'identifier des axes de simplification et d'incitation permettant aux PME de chaque Etat d'intensifier leur activité locale et internationale ;
- sur cette base, deux systèmes ont été dessinés :
 - o d'une part, un mécanisme de consolidation fiscale, fondé sur l'application des règles d'assiette de l'Etat de résidence de la société mère d'un groupe, et d'une allocation de l'assiette fiscale, selon une clé de répartition, reposant notamment sur la localisation des actifs et des salariés du groupe ;
 - o d'autre part, un régime d'incitation fiscale, en faveur des jeunes entreprises innovantes, permettant, en la matière, d'offrir un standard minimum européen à l'ensemble des PME exerçant sur le marché commun.

Ce livre a un double objectif : d'une part, introduire un régime d'imposition simplifié des résultats de PME ayant des activités dans d'autres Etats membres, afin que les règles de fiscalité directe ne constituent pas un obstacle au déploiement de ces activités. D'autre part, serait proposé un régime incitatif commun à destination des Jeunes Entreprises Innovantes Européennes, dans le prolongement des recommandations formulées par la Commission, qui soulignaient déjà en 1994 le rôle essentiel des PME dans la croissance économique européenne.

TITRE PREMIER : IMPOSITION DES RESULTATS

Commentaire général : Jusqu'à présent, les travaux menés par la Commission ont consisté à proposer un mécanisme d'imposition des PME exerçant des activités transnationales dans un seul Etat membre ou « Home State Taxation » (v. notamment 23 décembre 2005). Par la suite, un projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS, 2011, 2016, et 2018)) a visé l'harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et la répartition de la base imposable entre les Etats membres. Ces initiatives se sont poursuivies par la proposition de Directive publiée par la Commission le 12 septembre 2023, proposant un nouvel ensemble de règles permettant de déterminer la base d'imposition des grands groupes d'entreprises opérant dans plusieurs Etats membres. Le système développé par le Titre I se situe au croisement de l'imposition selon les règles de l'Etat de résidence et la mise en place d'une assiette uniformisée. Il s'agit d'un système optionnel destiné aux seules PME européennes réalisant des activités transfrontières au sein de l'UE par le biais de filiales ou succursales. Sa mise en œuvre peut être décomposée en trois temps : (1) la consolidation des résultats du groupe selon les règles de l'Etat de résidence de la société mère ; (2) l'application d'une clef de

répartition de ce résultat entre les différents Etats membres concernés ; (3) l'application d'un taux national. Ce système ne requiert aucune harmonisation générale de l'assiette.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Commentaire : Le système proposé respecte le principe de subsidiarité et de souveraineté. De façon plus spécifique, et dans la mesure où le présent système aurait pour conséquence de consolider sur le plan fiscal les résultats du groupe, il est apparu opportun de reprendre les seuils de consolidation figurant dans les deux propositions de directives du 25 octobre 2016 relatives à la mise en œuvre d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. En effet, ces seuils sont le résultat d'un compromis entre (i) les Etats membres, tels que la France, qui exigent pour leur régime de consolidation fiscale interne un taux de participation minimale élevé et (ii) les Etats membres, tels que l'Allemagne, retenant un taux de participation inférieur (i.e., en Allemagne, une société tête de groupe doit seulement exercer la majorité des droits de vote dans sa filiale pour pouvoir bénéficier du régime de groupe). Seraient incluses dans le périmètre de la consolidation, la société mère ainsi que ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, plus de (i) 50% des droits de vote ; et (ii) 75% du capital ou des droits sur les bénéfices.

Article 13.1.1.1 : Entités visées

(1) Les règles du présent titre s'appliquent à une société constituée conformément à la législation d'un Etat membre, y compris à ses établissements stables situés dans d'autres Etats membres, lorsque la société en question remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1. elle répond aux critères de la PME énumérés par les [dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises](#);*
- 2. elle revêt une des formes de société énumérées par les [dispositions du droit de l'Union européenne relatives au régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents](#);*
- 3. elle est assujettie à l'un des impôts sur les sociétés énumérés par les [dispositions du droit de l'Union européenne relatives au régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents](#) ou à un impôt similaire introduit ultérieurement;*
- 4. elle est considérée comme une société mère ou une filiale répondant aux critères telle qu'elle est visée à l'article 13.1.1.3 du présent titre et/ou dispose d'un ou plusieurs établissements stables conformément à l'article 13.1.1.4 du présent titre.*

(2) Les règles du présent titre ne s'appliquent pas à une compagnie maritime soumise à un régime d'imposition spécial.

Article 13.1.1.2 : Résidence fiscale

(1) La résidence fiscale est située dans l'Etat membre au sein duquel la société a son siège de direction effective.

(2) Un contribuable résident est assujéti à l'impôt sur les sociétés pour tous les revenus sans distinction de leur source, que ceux-ci proviennent ou non de son État membre de résidence fiscale.

Article 13.1.1.3 : Société mère et filiales répondant aux critères

(1) Par «filiale répondant aux critères», on entend toute filiale directe ou sous-filiale dans laquelle la société mère détient les droits suivants:

1. elle a le droit d'exercer plus de 50 % des droits de vote; et
2. elle a un droit de propriété représentant plus de 75 % du capital de la filiale ou possède plus de 75 % des droits sur le bénéfice.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul des seuils visés au premier alinéa en ce qui concerne les sous-filiales:

1. lorsque le seuil applicable aux droits de vote est atteint en ce qui concerne une filiale, la société mère est réputée détenir 100 % de ces droits;
2. les droits sur le bénéfice et les droits de propriété sur le capital sont calculés en multipliant les intérêts détenus, directement et indirectement, dans les filiales à chaque niveau. Les droits de propriété inférieurs ou égaux à 75 % directement ou indirectement détenus par la société mère, y compris les droits détenus dans des sociétés résidant dans un pays tiers, sont également pris en considération dans le calcul.

Article 13.1.1.4 : Périmètre du groupe

(1) Un contribuable résident forme un groupe à partir:

1. de l'ensemble de ses filiales répondant aux critères qui sont résidentes fiscales dans un État membre, y compris les établissements stables de ces filiales lorsque ces établissements stables sont situés dans un État membre; et
2. de l'ensemble de ses établissements stables qui sont situés dans un État membre.

(2) Une société en état d'insolvabilité ou en liquidation ne peut devenir membre d'un groupe. Un contribuable faisant l'objet d'une déclaration d'insolvabilité ou d'une procédure de liquidation quitte le groupe immédiatement.

(3) Le contribuable principal est :

1. un contribuable résident qui forme un groupe avec ses filiales répondant aux critères, avec un ou plusieurs de ses établissements stables situés dans un ou plusieurs autres États membres ou avec un ou plusieurs établissements stables d'une filiale répondant aux critères qui réside dans un pays tiers;
2. un contribuable résident désigné par le groupe lorsque ce dernier est composé uniquement de plusieurs contribuables résidents qui sont des filiales directes répondant aux critères de la même société mère résidant dans un pays tiers;
3. un contribuable résident qui est la filiale répondant aux critères d'une société mère résidant dans un pays tiers, lorsque ce contribuable résident forme un groupe avec uniquement un ou plusieurs établissements stables de sa société mère;

4. un établissement stable désigné par un contribuable non-résident qui forme un groupe uniquement avec ses établissements stables situés dans plusieurs États membres.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DE L'ASSIETTE CONSOLIDÉE SELON LES RÈGLES NATIONALES DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Commentaire : L'assiette imposable est déterminée par les seules règles de droit interne de l'État de résidence de la société mère ; ainsi, toutes les divergences concernant, par exemple, la durée des amortissements des actifs ou de la déduction de certaines charges seraient éliminées.

En outre, ce recours au droit interne des États permet aux PME d'appliquer des règles fiscales qu'elles maîtrisent à l'ensemble de leurs activités réalisées au sein de l'UE.

Article 13.1.2.1 : Élimination des transactions intragroupe

- (1) Les profits et pertes résultant de transactions intragroupes sont exclus du calcul.
- (2) Les groupes appliquent une méthode uniforme et documentée pour l'enregistrement des transactions intragroupe. Ils ne peuvent en changer que pour des motifs économiques valables et uniquement au début de l'exercice fiscal.

Article 13.1.2.2 : Modalités et effets de la consolidation

- (1) L'assiette imposable consolidée des membres d'un groupe est établie selon les règles nationales de l'État de résidence de la société mère.
- (2) L'assiette imposable consolidée, qu'elle soit positive ou négative, fait l'objet d'une répartition conformément aux dispositions du chapitre III.

Article 13.1.2.3 : Retenues et autres impôts à la source

- (1) Aucune retenue ou autre impôt à la source n'est prélevé sur les transactions intragroupe.

CHAPITRE 3 : RÉPARTITION DE L'ASSIETTE CONSOLIDÉE

Commentaires : L'assiette imposable ainsi déterminée sera répartie selon une clef de répartition simple prenant en compte le chiffre d'affaires, la masse salariale, les actifs, et les « données » à caractère personnel utilisées à des fins commerciales. Chaque État membre appliquera son taux d'impôt sur les sociétés nationales à la part de bénéfices qui lui est allouée.

En outre, cette assiette consolidée résout les entraves fiscales majeures rencontrées par les PME (prix de transfert).

Article 13.1.3.1 : Règles générales

- (1) L'assiette imposable consolidée, qu'elle soit positive ou négative, est répartie entre

les membres du groupe lors de chaque exercice fiscal sur la base d'une formule de répartition.

(2) Cette formule de répartition est assise sur les facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre», «immobilisations», et « données » et se présente comme suit :

$$\text{Qte-part A} = \left(\frac{1}{4} \frac{\text{Chiffre aff}^A}{\text{Chiffre aff}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{4} \left(\frac{1}{2} \frac{\text{Mass sal}^A}{\text{Mass sal}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{2} \frac{\text{Nb empl}^A}{\text{Nb empl}^{\text{Groupe}}} \right) + \frac{1}{4} \frac{\text{Immob}^A}{\text{Immob}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{4} \left(\frac{1}{2} \frac{\text{Données collectées}^A}{\text{Données collectées}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{2} \frac{\text{Données exploitées}^A}{\text{Données exploitées}^{\text{Groupe}}} \right) \right) * \text{Assiette imposable consolidée}$$

(3) Les calculs aux fins de répartition de l'assiette imposable consolidée sont effectués à la fin de l'exercice fiscal du groupe.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs facteurs ne s'appliquent pas en raison de la nature des activités d'un contribuable, tous les autres facteurs applicables devraient être proportionnellement repondérés dans la formule afin de veiller à ce que tous les facteurs applicables conservent un poids parfaitement égal.

Article 13.1.3.2 : Clause de sauvegarde

(1) Lorsque la société mère ou une autorité compétente estime que la quote-part de l'assiette imposable consolidée attribuée à un membre du groupe à l'issue de l'exercice de répartition ne reflète pas fidèlement le volume d'activité de ce membre du groupe, la société mère ou l'autorité compétente peut demander qu'une autre méthode soit utilisée pour calculer la quote-part. Il n'est possible d'utiliser une autre méthode que si, à la suite de consultations entre autorités compétentes et, le cas échéant, de discussions tenues en application de l'article 13.1.5.4.4 et de l'article 13.1.5.4.5, l'ensemble de cas autorités compétentes souscrivent à cette autre méthode.

Article 13.1.3.3 : Entités transparentes

(1) Les facteurs utilisés pour calculer la quote-part de résultat d'un membre du groupe qui détient un intérêt dans une entité transparente comprennent le chiffre d'affaires, la main-d'œuvre, les immobilisations, et les données de l'entité transparente, au prorata de la participation du contribuable aux profits et pertes de cette dernière.

Article 13.1.3.4 : Composition du facteur « chiffre d'affaires »

(1) Le facteur « chiffre d'affaires » est constitué, au numérateur, du total des ventes et prestations de services affectées à un membre du groupe, y compris aux établissements stables qui sont considérés comme existants en vertu de l'article 4, et, au dénominateur, du total des ventes du groupe.

(2) Le chiffre d'affaires désigne le produit de toutes les ventes de biens et prestations de services, après remises et ristournes, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts et taxes. Les produits, intérêts, dividendes, redevances et produits de cession d'immobilisations qui font l'objet d'une exonération ne sont pas inclus dans le facteur « chiffre d'affaires » à moins qu'ils ne résultent de l'exercice normal de l'activité économique. Les ventes de biens et prestations de services intragroupe ne sont pas

incluses dans le facteur « chiffre d'affaires ».

Article 13.1.3.5 : Ventes par destination

(1) Les ventes de biens sont incluses dans le facteur « chiffre d'affaires » du membre du groupe situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur. Lorsque ce lieu ne peut être déterminé ou que le membre du groupe n'a pas de lieu de convergence imposable, les ventes de biens sont attribuées au membre du groupe situé dans l'État membre de la dernière localisation des marchandises.

(2) Les prestations de services sont incluses dans le facteur « chiffre d'affaires » du membre du groupe situé dans l'État membre où la prestation de services est matériellement exécutée ou effectivement fournie.

(3) Lorsque des produits, intérêts, dividendes, redevances et produits de cession d'immobilisations qui font l'objet d'une exonération sont inclus dans le facteur « chiffre d'affaires », ils sont attribués au bénéficiaire de ces produits, intérêts, dividendes, redevances et produits de cession.

(4) Lorsqu'aucun membre du groupe n'est situé dans l'État membre où les biens sont livrés ou les prestations de services exécutées, ou lorsque les biens sont livrés ou les prestations de services exécutées dans un pays tiers, les ventes des biens ou les prestations de services sont incluses dans le facteur « chiffre d'affaires » de tous les membres du groupe au prorata de leurs facteurs « main-d'œuvre », « immobilisations », et « données ».

(5) Lorsque plusieurs membres du groupe sont situés dans l'État membre où les biens sont livrés ou les prestations de services exécutées, les ventes sont incluses dans le facteur « chiffre d'affaires » de tous les membres du groupe situés dans cet État membre au prorata de leurs facteurs « main-d'œuvre », « immobilisations », et « données ».

Article 13.1.3.6 : Composition du facteur « main-d'œuvre »

(1) Le facteur « main-d'œuvre » est constitué pour moitié, au numérateur, du montant total de la masse salariale d'un membre du groupe et, au dénominateur, du montant total de la masse salariale du groupe, et pour moitié, au numérateur, du nombre de salariés d'un membre du groupe et, au dénominateur, du nombre de salariés du groupe. Lorsqu'un salarié est inclus dans le facteur « main-d'œuvre » d'un membre du groupe, la masse salariale afférente à ce salarié est affectée au facteur « main-d'œuvre » du même membre de ce groupe.

(2) Le nombre de salariés est déterminé à la fin de l'exercice fiscal.

(3) Le terme « salarié » s'entend au sens défini par la législation nationale de l'État membre dans lequel l'emploi est exercé.

Article 13.1.3.7 : Affectation des salariés et de la masse salariale

(1) Les salariés sont inclus dans le facteur « main-d'œuvre » du membre du groupe qui leur verse leur rémunération.

(2) Toutefois, lorsque des salariés exercent matériellement leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité d'un membre du groupe autre que celui qui les rémunère, ces salariés ainsi que le montant de la masse salariale correspondant sont inclus dans le facteur « main-d'œuvre » de cet autre membre du groupe.

(3) Cette règle ne s'applique que lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies:

1. l'emploi est exercé pendant au moins trois mois consécutifs ;
2. les salariés concernés représentent au moins 5 % du nombre total des salariés du membre du groupe qui les rémunère.

(4) Par « masse salariale » on entend le coût des salaires, des primes et de toute autre forme de rémunération, y compris les coûts connexes supportés par l'employeur au titre des pensions de retraite et cotisations de sécurité sociale, ainsi que les charges de l'employeur correspondant aux coûts des personnes visées à l'alinéa premier.

(5) Les charges salariales sont valorisées au montant de ces charges admis en déduction chez l'employeur pour un exercice fiscal.

Article 13.1.3.8 : Composition du facteur « immobilisations »

(1) Le facteur « immobilisations » est constitué, au numérateur, de la valeur moyenne de l'ensemble des immobilisations corporelles qu'un membre du groupe possède, loue ou prend en location-vente/credit-bail et, au dénominateur, de la valeur moyenne de l'ensemble des immobilisations corporelles que le groupe possède, loue ou prend en location-vente/credit-bail.

(2) Dans les cinq ans suivant l'entrée du contribuable dans un groupe existant ou dans un nouveau groupe, le facteur « immobilisations » du contribuable inclut également le montant total des coûts qu'il a supportés en matière de recherche, développement, commercialisation et publicité au cours des six années ayant précédé son entrée dans le groupe.

Article 13.1.3.9 : Affectation des immobilisations

(1) Les immobilisations sont incluses dans le facteur « immobilisations » de leur propriétaire économique. Lorsque l'identité du propriétaire économique ne peut être déterminée, l'immobilisation est incluse dans le facteur « immobilisations » du propriétaire juridique.

(2) Toutefois, une immobilisation qui n'est pas utilisée de manière effective par son propriétaire économique est incluse dans le facteur du membre du groupe qui utilise cette immobilisation de manière effective, pour autant que l'immobilisation représente plus de 5 % de la valeur fiscale de l'ensemble des immobilisations corporelles du membre du groupe qui l'utilise de manière effective.

(3) Sauf dans les cas de location-vente/credit-bail entre membres d'un même groupe, les immobilisations en location-vente/credit-bail sont incluses dans le facteur « immobilisations » du membre du groupe qui est le bailleur ou le preneur de l'immobilisation. Il en va de même pour les immobilisations louées.

Article 13.1.3.10 : Evaluation

- (1) Les terrains et autres immobilisations corporelles non amortissables sont évalués à leur coût historique.
- (2) Les immobilisations corporelles amortissables sont évaluées à leur valeur nette comptable à la fin de l'exercice fiscal.
- (3) Dans les cas où, à la suite d'une ou de plusieurs transactions intragroupes, une immobilisation est incluse dans le facteur «immobilisations» d'un membre du groupe pour une durée inférieure à un exercice fiscal, la valeur à prendre en considération est calculée sur la base du nombre de mois pendant lesquels l'immobilisation était incluse dans le facteur «immobilisations» de ce membre du groupe.
- (4) Le locataire ou le preneur d'une immobilisation qui n'est pas son propriétaire économique évalue cette immobilisation louée ou prise en location-vente/credit-bail à une valeur huit fois supérieure au montant annuel net du loyer dû, minoré de tout montant à recevoir au titre de sous-locations ou sous-locations-ventes/credits-baux.
- (5) Un membre du groupe qui loue ou donne en location-vente/credit-bail une immobilisation dont il n'est pas le propriétaire économique évalue cette immobilisation à une valeur huit fois supérieure au montant annuel net du loyer dû.
- (6) Dans les cas où, à la suite d'un transfert intragroupe au cours du même exercice fiscal ou de l'exercice précédent, une immobilisation est vendue par un membre du groupe à une personne extérieure au groupe, cette immobilisation est incluse dans le facteur «immobilisations» du membre du groupe ayant procédé au transfert pendant toute la période située entre le transfert intragroupe et la vente à la personne en dehors du groupe, sauf lorsque les membres du groupe concernés apportent la preuve que le transfert intragroupe était économiquement justifié.

Article 13.1.3.11 : Composition du facteur «données»

- (1) La collecte et exploitation des données à caractère personnel à des fins commerciales désigne toute information collectée ou exploitée à des fins commerciales, et se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- (2) Une moitié du facteur «données» est constituée, au numérateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne collecté dans chaque État membre par un membre du groupe et, au dénominateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne collecté dans chaque État membre par le groupe.
- (3) L'autre moitié du facteur «données» est constituée, au numérateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne exploité dans chaque État membre par un membre du groupe et, au dénominateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de

plateformes en ligne exploité dans chaque État membre par le groupe.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS ENTRE LE GROUPE ET D'AUTRES ENTITÉS

Commentaires : Les revenus passifs (dividendes, intérêts, redevances, revenus de biens immobiliers) sont exclus du résultat consolidé du groupe. Le fondement économique sous-jacent de la répartition de l'assiette imposable ne doit pas conduire à une répartition de revenus étrangère à l'exercice des activités des membres du groupe au sein de l'Union européenne.

Article 13.1.4.1 : Revenus de source étrangère des membres du groupe

(1) Les revenus perçus par un membre du groupe et imposés dans un autre État membre ou dans un pays tiers, notamment les dividendes, intérêts, redevances, ou revenus de biens immobiliers, sont exclus du résultat consolidé du groupe. Ils sont ajoutés aux revenus du membre du groupe concerné après répartition de la base d'imposition.

(2) Les crédits d'impôts correspondants sont imputables exclusivement sur l'impôt sur le résultat du membre du groupe concerné, après répartition de la base d'imposition.

(3) Les membres du groupe ayant des revenus de ce type seront tenus de déposer deux déclarations, la première dans l'État de résidence de la société mère et la seconde dans leur État de situation respectif, pour les catégories particulières de revenus concernés.

Article 13.1.4.2 : Retenue à la source

(1) Les revenus versés par un membre du groupe à un bénéficiaire extérieur au groupe peuvent être soumis à une retenue à la source, conformément aux règles nationales applicables et à toute convention applicable en matière de prévention de la double imposition, dans l'État membre où le membre du groupe est résident fiscal ou dans lequel il est situé, selon le cas.

(2) La retenue à la source n'est pas répartie entre les États membres. Elle bénéficie exclusivement à l'État de la source du revenu.

CHAPITRE V : IMPOSITION, ADMINISTRATION ET PROCÉDURES

Commentaires : Le mécanisme d'imposition proposé implique une coopération renforcée et inédite entre les administrations fiscales tant en ce qui concerne la mise en place des groupes que leur contrôle (par exemple, possibilité de contrôles coordonnés).

SECTION 1 : IMPOSITION

Article 13.1.5.1.1 : Montant de l'imposition

(1) Le montant de l'imposition de chaque membre du groupe est le montant résultant de l'application du taux d'imposition national à la quote-part de résultat allouée

conformément à l'article 13.1.3.1.

SECTION 2 : ENTREE ET SORTIE DU GROUPE CONSOLIDE

Article 13.1.5.2.1 : Notification de création d'un groupe consolidé

(1) La société mère adresse une notification de création d'un groupe consolidé à l'autorité fiscale compétente de son Etat au nom des autres membres du groupe, au moins trois mois avant le début de l'exercice fiscal au cours duquel le groupe commence à appliquer les règles du présent titre.

(2) La notification visée à l'alinéa premier s'applique à tous les membres du groupe.

Article 13.1.5.2.2 : Examen de la notification

(1) L'autorité fiscale de la société mère transmet, dans les 7 jours de sa réception, la notification aux autorités compétentes de tous les États membres dans lesquels des membres du groupe sont résidents fiscaux ou sont situés sous la forme d'un établissement stable. Ces autorités peuvent, dans le mois qui suit la transmission de la notification, communiquer à l'autorité fiscale principale leurs points de vue ainsi que toute information pertinente concernant la validité et la portée de la notification.

(2) L'autorité fiscale compétente de l'Etat de la société mère à laquelle la notification de création d'un groupe consolidé a été transmise dans les conditions des articles 13.1.5.2.1 et 13.1.5.2.5, examine, en se fondant sur les informations contenues dans la notification, si le groupe satisfait aux exigences établies par le présent titre. La notification est considérée comme ayant été acceptée, sauf si elle est rejetée par l'autorité fiscale principale dans les trois mois suivant sa réception.

(3) Pour autant que le contribuable ait divulgué toutes les informations requises conformément à l'article 13.1.5.2.5, le fait de constater ultérieurement que la liste divulguée des membres du groupe est incorrecte n'invalide pas la notification de création d'un groupe. Toute notification incorrecte est corrigée et toutes les autres mesures nécessaires sont prises dès le début de l'exercice fiscal au cours duquel l'erreur a été découverte.

(4) En l'absence de divulgation totale des informations pertinentes, l'autorité fiscale principale, en accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut invalider la notification initiale ; dans ce cas, des avis d'imposition rectificatifs du groupe/des membres du groupe sont émis conformément aux délais prévus à l'article 13.1.5.3.5.

Article 13.1.5.2.3 : Durée d'application du régime par un groupe

(1) Le présent titre commence à s'appliquer à un groupe au premier jour de l'exercice suivant la réception de la notification de création d'un groupe, telle qu'elle est visée à l'article 13.1.5.2.2, alinéa premier, par les autorités compétentes de tous les États membres dans lesquels des membres du groupe sont résidents fiscaux ou situés sous la forme d'un établissement stable. L'autorité fiscale principale en informe la société mère.

(2) Les seuils prévus à l'article 13.1.1.3 doivent être respectés pendant tout l'exercice fiscal.

Article 13.1.5.2.4 : Informations contenues dans la notification de création d'un groupe

(1) La notification de création d'un groupe contient les informations suivantes:

1. l'identité de tous les membres du groupe;
2. la preuve du respect des critères établis aux articles 13.1.1.3 et 13.1.1.4;
3. la forme juridique, le siège statutaire et le siège de direction effective des contribuables;
4. l'exercice fiscal de la création du groupe.

Article 13.1.5.2.5 : Pertes avant l'entrée dans le régime

(1) Les pertes fiscales d'un membre du groupe, qui sont reportables conformément à la législation de l'Etat de ce membre, au moment de son entrée dans le groupe, peuvent être imputées sur la quote-part de résultat de ce membre dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence de la société mère.

Article 13.1.5.2.6 : Sortie du groupe

(1) Un membre est réputé quitter le groupe au premier jour de l'exercice au cours duquel il ne respecte plus les seuils prévus à l'article 3.

(2) La société mère notifie la fin de l'application à son autorité fiscale lorsque le groupe auquel elle appartient ne remplit plus, dans son ensemble, les conditions énoncées à l'article 13.1.1.3, alinéa 1 et 2, pour l'application des règles du présent titre.

Article 13.1.5.2.7 : Cessation du groupe

(1) Le groupe prend fin au premier jour de l'exercice au cours duquel intervient l'événement donnant lieu à la cessation.

Article 13.1.5.2.8 : Immobilisations incorporelles créées par l'entreprise

(1) Lorsqu'un contribuable propriétaire d'une ou de plusieurs immobilisations incorporelles créées par l'entreprise quitte le groupe, un montant égal aux coûts supportés pour ces immobilisations en matière de recherche, de développement, de commercialisation et de publicité au cours des cinq années précédentes est ajouté à l'assiette imposable consolidée telle qu'elle se présente à la fin de l'exercice fiscal.

(2) Le montant ajouté ne peut excéder la valeur des immobilisations au moment du départ du contribuable.

(3) Ces coûts sont attribués au contribuable sortant et reçoivent le traitement prévu par la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui devient ensuite applicable à ce contribuable ou, si ce contribuable entre dans un autre groupe, ces coûts lui sont attribués pendant l'exercice fiscal où il est entré dans cet autre groupe.

Article 13.1.5.2.9 : Pertes au moment de la sortie du groupe

(1) Aucune perte n'est attribuée à un membre quittant le groupe.

SECTION 3 : DECLARATION, AVIS D'IMPOSITION, ET RECOUVREMENT

Article 13.1.5.3.1 : Exercice fiscal

- (1) *Tous les membres du groupe ont le même exercice fiscal.*
- (2) *Lorsqu'il adhère à un groupe, un contribuable aligne son exercice fiscal sur celui du groupe auquel il adhère.*

Article 13.1.5.3.2 : Déclarations fiscales et cotisation d'impôt

- (1) *La société mère dépose la déclaration fiscale consolidée du groupe auprès de l'autorité fiscale compétente de son Etat de résidence.*
- (2) *La déclaration fiscale consolidée est traitée comme un avis d'imposition de chaque membre du groupe («cotisation d'impôt»). Lorsque la législation d'un État membre prévoit qu'une déclaration fiscale fixe légalement la cotisation d'impôt et forme titre exécutoire pour le recouvrement de la dette fiscale, la déclaration fiscale consolidée a le même effet pour un membre de groupe redevable de l'impôt dans cet État membre.*
- (3) *Lorsque la déclaration fiscale consolidée ne fixe pas légalement la cotisation d'impôt aux fins du recouvrement d'une dette fiscale, l'autorité compétente d'un État membre peut émettre, à l'égard du membre d'un groupe qui est résident fiscal ou est situé dans ledit État membre sous la forme d'un établissement stable, un instrument de droit national autorisant le recouvrement dans cet État membre. Cet instrument incorpore les données figurant dans la déclaration fiscale consolidée qui concernent le membre du groupe en question. Les recours introduits contre cet instrument peuvent uniquement porter sur la forme et non sur la cotisation d'impôt sous-jacente.*
- (4) *Il revient à la société mère de s'acquitter de toutes les obligations procédurales liées à l'imposition des établissements stables visés à l'article 13.1.1.4.*
- (5) *La déclaration fiscale consolidée est transmise à l'autorité fiscale principale selon les règles nationales de l'Etat de résidence.*

Article 13.1.5.3.3 : Contenu de la déclaration fiscale consolidée

- (1) *La déclaration fiscale consolidée contient les informations suivantes:*
 - a) *l'identité de la société mère;*
 - b) *l'identité de tous les membres du groupe;*
 - c) *l'exercice fiscal concerné par la déclaration fiscale;*
 - d) *le calcul de l'assiette imposable de chaque membre du groupe;*
 - e) *le calcul de l'assiette imposable consolidée;*
 - f) *le calcul de la quote-part de résultat de chaque membre du groupe;*
 - g) *le calcul de la cotisation d'impôt de chaque membre du groupe.*

Article 13.1.5.3.4 : Notification d'erreurs dans la déclaration fiscale consolidée

- (1) *La société mère notifie à l'autorité fiscale compétente de son Etat de résidence les erreurs relevées dans la déclaration fiscale consolidée. Cette autorité fiscale émet, le cas*

échéant, un avis d'imposition rectificatif conformément à l'article 13.1.5.3.5, alinéa

Article 13.1.5.3.4 : Déficit de production d'une déclaration fiscale

(1) Lorsque la société mère ne transmet pas sa déclaration fiscale consolidée, l'autorité fiscale compétente de l'Etat de résidence de la société mère émet un avis d'imposition qui se base sur une estimation et tient compte des informations disponibles. La société mère peut introduire un recours contre cet avis d'imposition selon ses règles nationales.

Article 13.1.5.3.5 : Avis d'imposition primitif et rectificatifs

(1) L'autorité fiscale de l'Etat de résidence de la société mère et les autorités fiscales de chacun des autres membres du groupe émettent leurs avis d'imposition primitifs en fonction de la déclaration fiscale consolidée établie par la société mère et compte tenu de l'assiette consolidée répartie entre les Etats membres.

(2) Les autorités fiscales compétentes émettent, s'il y a lieu, un avis d'imposition rectificatif au plus tard dans les trois ans qui suivent la date ultime de dépôt de la déclaration fiscale consolidée ou, lorsqu'aucune déclaration n'a été transmise avant cette date, dans les trois ans suivant l'émission d'un avis d'imposition conformément à l'article 13.1.5.3.4.

(3) Un avis d'imposition rectificatif peut être émis plus d'une fois pour le même groupe au cours d'une période de douze mois.

Article 13.1.5.3.6 : Recouvrement

(1) Les règles de recouvrement de la cotisation d'impôt sont celles de l'Etat de chacun des membres du groupe consolidé.

SECTION 4 : ADMINISTRATION

Article 13.1.5.4.1 : Base de données centrale

(1) La déclaration fiscale consolidée et les pièces justificatives déposées par le contribuable principal sont conservées dans une base de données centrale à laquelle toutes les autorités compétentes ont accès. La base de données centrale est régulièrement mise à jour avec toutes les nouvelles informations et tous les nouveaux documents ainsi qu'avec toutes les décisions et notifications de l'autorité fiscale principale.

Article 13.1.5.4.2 : Conservation des documents

(1) Chaque membre du groupe conserve les documents et les pièces justificatives pour permettre la mise en œuvre correcte du présent titre et, comme prévu à l'article 13.1.5.5.1, alinéa premier, la réalisation de contrôles.

Article 13.1.5.4.3 : Transmission d'informations aux autorités compétentes

(1) Chaque membre du groupe communique, à la demande de l'autorité compétente de

l'État membre dans lequel il réside ou dans lequel son établissement stable est situé, toutes les informations vraisemblablement pertinentes pour établir sa cotisation d'impôt. En outre, la société mère fournit, à la demande de l'autorité fiscale de son État de résidence, toutes les informations vraisemblablement pertinentes pour établir l'assiette imposable consolidée ou la cotisation d'impôt de tout membre du groupe.

Article 13.1.5.4.4 : Demande d'avis à l'autorité compétente

(1) Chaque membre du groupe peut demander l'avis de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou dans lequel son établissement stable est situé, concernant l'application des règles du présent titre à une transaction spécifique ou à une série de transactions qu'il prévoit d'effectuer. Chaque membre du groupe peut également solliciter un avis sur la composition proposée d'un groupe. L'autorité compétente fait tout ce qui est en son pouvoir pour répondre à la demande dans un délai raisonnable.

(2) Dans le cas où toutes les informations pertinentes concernant la transaction prévue ou la série de transactions prévues ont été divulguées, l'avis rendu par l'autorité compétente a une nature contraignante pour elle, sauf si les tribunaux de l'État membre de l'autorité fiscale principale en décident autrement par la suite conformément à l'article 45. Le membre qui ne partage pas l'avis de l'autorité compétente peut agir selon sa propre interprétation, mais doit attirer l'attention sur ce fait dans la déclaration fiscale consolidée.

(3) Lorsque deux ou plusieurs membres du groupe dans différents États membres sont directement concernés par une transaction spécifique ou une série de transactions, ou lorsque la demande concerne la composition proposée du groupe, les autorités compétentes de ces États membres s'accordent sur un avis commun.

Article 13.1.5.4.5 : Communication entre autorités compétentes

(1) Les informations communiquées au titre des règles du présent titre sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau commun de communication/interface commune des systèmes (réseau «CCN/CSI»).

(2) Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande de coopération ou d'échange d'informations concernant un membre du groupe, conformément aux [dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#), elle répond dans les délais prévus à l'article 7 de cette directive.

Article 13.1.5.4.6 : Clause de confidentialité

(1) Toutes les informations dont un État membre a connaissance en application des règles du présent titre sont couvertes par le secret officiel dans cet État membre et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la législation nationale de cet État membre. Ces informations :

- 1. ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par la fixation légale de la cotisation d'impôt ou par le contrôle administratif de cette fixation;*
- 2. ne sont dévoilées, en outre, qu'à l'occasion de procédures judiciaires administratives qui sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions et qui sont engagées en vue de ou en relation avec la préparation ou le contrôle de la*

cotisation d'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'État membre qui communique les informations ne s'y oppose pas;

3. ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives qui sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions et qui sont engagées en vue de ou en relation avec la préparation ou le contrôle de la cotisation d'impôt.

(2) En outre, les États membres peuvent prévoir que les informations visées au premier alinéa soient utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 [des dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#);

(3) Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu des [dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal](#) précitées, et seulement dans la mesure où cela est autorisé par la législation de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations reçues peuvent être utilisées à des fins autres que celles visées à l'alinéa premier. Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente qui communique les informations.

SECTION 5 : CONTROLE ET RECOURS

Article 13.1.5.5.1 : Contrôles

(1) L'autorité fiscale de l'État de résidence de la société mère peut lancer et coordonner des contrôles de membres d'un groupe. Un contrôle peut également être lancé à la demande d'une autorité compétente.

(2) L'autorité fiscale principale et les autres autorités compétentes concernées déterminent conjointement la portée et le contenu d'un contrôle et les membres du groupe qui seront contrôlés.

(3) Un contrôle est réalisé dans le respect de la législation nationale de l'État membre dans lequel il se déroule, sous réserve des ajustements nécessaires pour garantir la mise en œuvre adéquate des règles du présent titre. Ces contrôles peuvent inclure les enquêtes, vérifications ou examens de toute nature menée pour contrôler le respect, par un contribuable, des règles du présent titre.

Article 13.1.5.5.2 : Désaccord entre États membres

(1) Lorsque l'autorité compétente de l'État membre dans lequel un membre du groupe est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable s'oppose à une décision rendue par l'autorité fiscale principale conformément à l'article 35 ou à l'article 36, elle peut contester cette décision devant les tribunaux de l'État membre de l'autorité fiscale principale dans un délai de trois mois.

(2) L'autorité compétente jouit au moins des mêmes droits procéduraux que ceux dont jouit un contribuable au titre de la législation de cet État membre dans les procédures à l'encontre d'une décision rendue par l'autorité fiscale principale.

Article 13.1.5.5.3 : Recours

(1) La société mère peut introduire un recours, entre autres, contre les actes suivants:

1. une décision rejetant une notification de création d'un groupe;
2. une notification demandant la divulgation de documents ou d'informations;
3. un avis d'imposition rectificatif;
4. un avis émis en cas de défaut de présentation d'une déclaration fiscale consolidée;

une invalidation de la notification initiale de création d'un groupe par l'autorité fiscale principale telle qu'elle est visée à l'article 23, alinéa 4.

(2) Le recours doit être introduit dans les 60 jours à compter de la réception de l'acte attaqué. Un recours n'a pas d'effet suspensif sur l'obligation fiscale d'un contribuable.

(3) Par dérogation à l'article 36, alinéa 2, un avis d'imposition rectificatif peut être émis pour donner effet au résultat d'un recours.

Article 13.1.5.5.4 : Recours administratifs et juridictionnels

(1) Les recours administratifs et juridictionnels contre, notamment,

1. une décision rejetant une notification de création d'un groupe;
2. une notification demandant la divulgation de documents ou d'informations;
3. des avis d'imposition primitifs et rectificatifs;
4. un avis émis en cas de défaut de présentation d'une déclaration fiscale consolidée;
5. une invalidation de la notification initiale de création d'un groupe par l'autorité fiscale principale telle qu'elle est visée à l'article 13.1.5.2.2, alinéa 4.

sont traités conformément à la législation de chacun des États membres concernés.

TITRE II – STATUT DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES EUROPENNES

Commentaire général : Dans la lignée des recommandations de la Commission, il est proposé de se concentrer sur un dispositif fiscal incitatif pour les entreprises de croissance. Serait institué un dispositif commun et inédit visant les « Jeunes Entreprises Innovantes Européennes ». Inspiré du régime français du JEI, l'intérêt fiscal prendrait la forme d'une super-déduction - égale au double des dépenses éligibles exposées - des dépenses de recherche et développement.

Ce dispositif harmonisé compléterait les dispositifs nationaux (crédit d'impôt recherche français par exemple).

CHAPITRE I : ENTREPRISES ELIGIBLES

Commentaire général : Le statut de jeunes entreprises innovantes européennes suppose une date de création de moins de 5 ans, et un capital majoritairement détenu par des personnes physiques afin d'éviter que cette incitation fiscale ne soit appropriée par des groupes multinationaux.

Article 13.2.1.1 : Entreprises visées

(1) Toute entreprise répondant aux conditions énumérées à l'article 49 du présent chapitre est éligible au statut européen de jeune entreprise innovante, nonobstant son option pour le régime d'imposition des résultats prévu par le titre I du présent livre.

Article 13.2.1.2 : Conditions d'éligibilité

(1) Une société est qualifiée de jeune entreprise innovante lorsqu'elle remplit simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

1. la société est une société non cotée, et entre dans le champ d'application de la définition de petite ou moyenne entreprise définie par les [dispositions du droit de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises](#);
2. la société est assujettie à l'un des impôts sur les sociétés énumérés par les [dispositions du droit de l'Union européenne relatives au régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents](#);
3. la société n'est pas enregistrée depuis plus de cinq ans. En l'absence de formalité obligatoire d'enregistrement, le point de départ du délai de cinq ans intervient le jour où la société démarre son activité économique;
4. le capital de la société doit être détenu à plus de 50% par:
 - a. des personnes physiques; ou
 - b. des sociétés dont le capital est détenu à plus de 50% par des personnes physiques; et
5. la société ne doit pas être issue d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs.

(2) Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la société ne satisfait plus l'une des conditions mentionnées au premier alinéa, elle perd le statut de jeune entreprise innovante.

CHAPITRE 2 : ACTIVITES ET DEPENSES ELIGIBLES

Commentaire général : Une des innovations du projet est de définir deux concepts fiscaux communs d'« Activités Eligibles » et de « Dépenses Eligibles », s'appuyant notamment sur les travaux récents de l'Institut Européen du Droit.

Article 13.2.2.1 : Activités éligibles

(1) Les dépenses mentionnées à l'article 51 du présent chapitre réalisées par une société dans le cadre de ses activités de recherche et développement sont éligibles à la déduction prévue au chapitre III du présent titre.

(2) Les activités de recherche et développement visées par le présent titre sont les suivantes : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquies de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière (recherche fondamentale); des travaux originaux entrepris en vue d'acquies des connaissances nouvelles mais surtout dirigés vers un but ou un objectif pratique déterminé (recherche appliquée); des travaux systématiques fondés sur des connaissances acquises dans le cadre de la recherche et l'expérience pratique, et produisant des connaissances supplémentaires, avec ou sans objectifs commerciaux dans tous les domaines de la connaissance, y compris les sciences sociales, le numérique, la conception, les sciences humaines.

Article 13.2.2.2 : Dépenses éligibles

(1) Les dépenses de recherche et développement éligibles à la déduction prévue au chapitre III du présent titre sont les suivantes :

- 1) les rémunérations du personnel de la société affectés à la réalisation des activités de recherche et développement, lesquelles visent notamment les catégories suivantes :
 - a) les chercheurs ayant reçu une formation universitaire et menant des activités de recherche dirigées par le contribuable;
 - b) les chercheurs sans formation universitaire qui ont un minimum de 4 ans d'expérience documentée en R&D;
 - c) les autres membres du personnel de R&D, tels que les techniciens de laboratoire, qui ont au moins 2 ans d'expérience documentée en R&D; et
 - d) le personnel d'appui nécessaire pour soutenir les catégories de personnel de R&D ci-dessus. Lorsque le personnel participe à la fois à des activités de R&D et à des activités non liées à la R&D, les coûts du personnel sont alloués aux activités de R&D éligibles en fonction de la proportion du temps consacré à ces activités. Tous les coûts relatifs au personnel de R&D sont des dépenses de R&D éligibles, à l'exception des régimes de participation aux bénéfices ou du retour sur investissement ou le retour sur investissement. Toutefois, dans la mesure où un système d'intéressement aux bénéfices est basé sur la R&D, la proportion pertinente de l'intéressement peut être une dépense de R&D éligible.

- 2) *les autres dépenses d'exploitation en raison de leur lien avec les activités de R&D. Alternativement, une déduction théorique de 50% des dépenses du personnel de recherche pourrait être accordée. Les services des conseillers fiscaux ou des sociétés d'innovation sont déductibles dans les conditions de droit commun mais ne sont pas des dépenses éligibles;*
- 3) *les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf, utilisées par la société pour la réalisation de ses activités de recherche et développement ; les charges d'amortissement relatives aux actifs créés ou acquis à l'état neuf (y compris ceux qui sont utilisés dans le cadre d'un contrat de location) et directement utilisés pour des opérations de recherche sont des coûts de R&D éligibles;*
- 4) *les dépenses engagées dans un Etat membre de l'Union européenne pour le dépôt, le maintien et la défense de brevets dans la limite de 20 000 € et les frais d'assurance liés aux brevets dans la limite de 20 000 € par an et par contribuable. Les honoraires de conseils en Propriété intellectuelle, les frais de traduction et les taxes sont des exemples de telles dépenses;*
- 5) *les dépenses de normalisation uniquement lorsqu'elles se rapportent à des méthodes scientifiques utilisées à des fins de normalisation;*
- 6) *la veille technologique liée à des projets de recherche est éligible jusqu'à 50 000 € par an et par contribuable;*
- 7) *si l'activité de R&D est sous-traitée à des tiers au sein de l'Espace économique européen, ces dépenses d'externalisation sont éligibles jusqu'à 2 000 000 d'euros. L'entreprise qui externalise la R&D a la priorité pour demander des incitations fiscales pour la R&D (si l'entreprise qui externalise peut demander des incitations fiscales pour la R&D, le sous-traitant de la R&D ne peut pas également le faire);*
- 8) *les subventions ou les aides non remboursables accordées par le gouvernement, les organismes d'Etat ou l'UE pour des projets de R&D doivent être déduites des dépenses éligibles de l'année durant laquelle ces dépenses sont engagées, et quelle que soit la date de paiement des subventions ou des aides. Lorsque ces subventions ou aides sont remboursables, elles sont ajoutées à la base de calcul de l'incitation fiscale pour l'année au cours de laquelle elles ont été versées.*

CHAPITRE III : CALCUL DE LA DEDUCTION

Commentaire général : La super-déduction est égale au double de la dépense ; la déduction supplémentaire est plafonnée.

Article 13.2.3.1 : Montant de la déduction

- (1) *Les dépenses de recherche et développement supportées par la société constituent des charges déductibles de ses résultats imposables.*
- (2) *Outre la déduction prévue au premier alinéa, la société peut déduire, au titre de chaque exercice fiscal, un montant égal à 100% supplémentaires de ses dépenses de recherche et développement.*

Article 13.2.3.2 : Plafond de la déduction

(1) Cette déduction supplémentaire est plafonnée à 20 000 000 d'euros.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Commentaire général : Le contrôle est laissé à l'Etat de résidence de la société.

Article 13.2.4.1 : Autorité compétente

(1) Le contrôle de l'application du statut des jeunes entreprises innovantes est effectué par l'autorité fiscale de l'Etat de résidence de la société.

Article 13.2.4.2 : Loi applicable

(1) Ce contrôle est réalisé conformément à la législation nationale de l'Etat de résidence de la société.

DOCUMENT DE TRAVAIL PROVISoire
POUR DISCUSSION